



Club de l'Amitié
Courriel : clubamitie-66820@hotmail.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(J.O.) des 23/03/1973-21/02/1974-22/06/2002

9 bis av. St Saturnin - 66820 – VERNET LES BAINS
Site internet : <http://clubamitie-vernetlesbains.e-monsite.com>

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE L'AMITIE

Le Club de l'Amitié est une association loi 1901 dont l'objet est l'organisation de loisirs en faveur de ses membres.

Ces loisirs se composent d'activités diverses placées sous la responsabilité d'animateurs.

Ces activités peuvent s'exercer en plein air ou en salle. Pour ces dernières, deux salles sont mises à disposition, sous la responsabilité des occupants et plus particulièrement des animateurs, au siège : 9 bis avenue Saint Saturnin.

L'Association a sa propre assurance destinée à couvrir en Responsabilité Civile, les locaux occupés et les adhérents.

Le siège du Club de l'Amitié, en tant que propriété de la commune de Vernet-les-Bains, est à ce titre soumis à la législation applicable aux lieux publics ainsi qu'aux éventuelles dispositions particulières décidées par la municipalité de Vernet-les-Bains.

Dans le présent Règlement Intérieur sont définies les dispositions complémentaires d'occupation et d'utilisation des locaux ainsi que l'organisation et la gestion des différentes activités arrêtées par le Conseil d'Administration du club de l'Amitié.

ARTICLE 1 - OCCUPATION DES LOCAUX

Le Président en accord avec les membres du Conseil d'Administration définit la répartition hebdomadaire des locaux entre les différentes activités. Un planning affiché à l'entrée du siège récapitule l'occupation des salles de l'association.

Ces locaux peuvent être occupés par les membres du Club en dehors du planning après accord du président ou de son représentant. Les locaux doivent être rendus propres et aptes à utilisation par le prochain occupant.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES

Pour chaque activité est désigné un ou plusieurs animateurs-responsables ayant pour mission :
2/1- De prévoir et d'organiser par leurs soins, l'agencement du local pendant et après le déroulement de leurs activités. Ils devront aussi veiller au respect des consignes de sécurité, des interdictions, à la bonne tenue des locaux et au rangement du matériel après chaque utilisation.

2/2- De recueillir l'aval du Président ou de son représentant avant toute initiative pouvant engager la responsabilité du club de l'Amitié ou son image. A ce titre toute publication devra, avant sa diffusion, être soumise pour accord au Président ou à son représentant.



Club de l'Amitié
Courriel : clubamitie-66820@hotmail.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(J.O.) des 23/03/1973-21/02/1974-22/06/2002

9 bis av. St Saturnin - 66820 – VERNET LES BAINS
Site internet : <http://clubamitie-vernetlesbains.e-monsite.com>

2/3 - De n'engager de dépenses que préalablement autorisées et de produire les justificatifs pour la comptabilité et le remboursement en cas d'avance des frais.

2/4 - D'assister la Trésorerie et le Secrétariat dans l'exécution des diverses tâches administratives concernant leur activité, de s'assurer de l'adhésion au Club de leurs participants et, le cas échéant, d'aider à l'inscription et au recouvrement de la cotisation.

2/5 - D'assurer le lien avec le Conseil d'Administration pour faire le bilan du fonctionnement de leur activité et, en retour, transmettre à leurs membres les décisions prises par ce Conseil. A ce titre, il est souhaité que, pour chaque activité, l'animateur ou, à défaut l'un des participants à cette activité, puisse siéger au Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - SECURITE

3/1 - Seules les personnes dûment autorisées par la municipalité sont habilitées à intervenir sur les installations et les équipements électriques du local et leur coffret de commande. L'utilisation de tout moyen mobile de chauffage électrique est interdite

3/2 - L'acceptation dans les activités de personnes non adhérentes ne peut être que momentanée. Un délai de réflexion de 3 semaines est acceptable avant inscription d'une personne quelle que soit la période de l'année où celle-ci se présente.

3/3 - Tout prêt de matériel doit se faire avec l'accord du Président ou de son représentant, il est géré par le responsable des équipements qui en informe le Conseil d'Administration éventuellement à posteriori. .

Une fiche de prêt en double exemplaire (dont un exemplaire reste au club) est établie.

ARTICLE 4 - CONSOMMATIONS ET FESTIVITES

Le club de l'Amitié met à la disposition de ses adhérents un réfrigérateur, une bouilloire électrique et quelques ustensiles ménagers. Chaque activité gère ses propres consommations. La consommation de boissons alcoolisées est interdite à titre individuel. Toute consommation de boissons ne peut se faire que dans le cadre d'une activité et à titre non onéreux.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION AUX ACTIVITES

La participation régulière aux activités implique évidemment d'être à jour du paiement de sa cotisation au club de l'Amitié et, pour les activités sportives, de détenir obligatoirement une licence à jour.

ARTICLE 6 - TRANSPORT ET CO-VOITURAGE.

Le co-voiturage, tant pour des raisons économiques qu'écologiques, est vivement recommandé. Les personnes transportées acceptent de participer aux frais engagés. Le montant de cette participation est fixé de gré à gré pour chaque déplacement.



Club de l'Amitié
Courriel : clubamitie-66820@hotmail.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(J.O.) des 23/03/1973-21/02/1974-22/06/2002

9 bis av. St Saturnin - 66820 – VERNET LES BAINS
Site internet : <http://clubamitie-vernetlesbains.e-monsite.com>

ARTICLE 7- ACCIDENTS CORPORELS

En cas d'accidents corporels, les animateurs d'activités prennent immédiatement les mesures de premiers secours qui s'imposent. La formation « Premiers Secours » est vivement recommandée pour chaque animateur. Elle est obligatoire -stage PSC1- pour les animateurs de randonnée. Lors des déplacements, les animateurs devront se munir d'une trousse de premiers secours et d'un téléphone portable pour leur permettre, dans les zones non urbanisées, d'appeler plus rapidement les secours publics.

ARTICLE 8- REGLES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) et délivre leur licence à ses adhérents. A titre individuel, les adhérents licenciés par le CEPERTS sont affiliés à la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois (FAEMC).

8/1 - CERTIFICAT MEDICAL

Tous les adhérents participant aux activités sportives sont tenus de joindre à leur demande de licence un certificat médical de non contre-indication de moins d'un an.

8/2 - ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS

Les séances se déroulent sous la direction de l'animateur agréé par la fédération soit dans une des salles du club, soit en plein air.

8/3 - RANDONNEES PEDESTRES.

La liste des animateurs est établie chaque année et validée par le conseil d'administration sur proposition du président.

Les animateurs proposent plusieurs rendez-vous, hebdomadaires ou mensuels, avec des niveaux différents et adaptés à tous les pratiquants.

Les randonnées font l'objet d'un programme périodique ou sont signalées au moins 24 heures à l'avance, par Email en précisant les difficultés : durée, distance, dénivelé, horaire suivant les recommandations de la FFRP, selon la fiche « Encadrement des Randonnées du Club de l'Amitié » remise à chaque animateur en début d'année.



Club de l'Amitié
Courriel : clubamitie-66820@hotmail.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(J.O.) des 23/03/1973-21/02/1974-22/06/2002

9 bis av. St Saturnin - 66820 – VERNET LES BAINS
Site internet : <http://clubamitie-vernetlesbains.e-monsite.com>

8/4 - ROLE PARTICULIER DE L'ANIMATEUR RANDONNEES ET REGLES DE SECURITE.

L'animateur programme la sortie, il en détermine les caractéristiques et les difficultés selon les recommandations de FFRP. Il dresse la liste des participants. Il nomme un « serre-file ».

Il lui appartient de refuser la participation d'un membre qui n'est pas à jour administrativement (cotisation, licence) ou qu'il juge inapte ou insuffisamment équipé.

Chaque animateur doit être en possession d'une trousse de premier secours.

Chaque participant est sous la responsabilité du ou des animateurs, il doit donc respecter son autorité, ne pas le précéder s'il n'en a pas reçu l'autorisation.

Tout randonneur qui a besoin de s'isoler temporairement doit prévenir l'animateur ou le serre-file qui doit l'attendre : il dépose alors son sac en évidence du côté de son isolement. Un regroupement doit être organisé par l'animateur à chaque bifurcation.

Tout manquement à ces règles simples de sécurité est passible d'une remarque, voire d'une exclusion en cas de récidive.

ARTICLE 9- EVOLUTION ET DEVELOPPEMENT DU CLUB

Toute création de nouvelle activité peut être proposée. Elle sera mise à l'étude au Conseil d'Administration, adoptée par vote, sous réserve de la nomination d'un animateur-responsable acceptant le présent règlement et tout particulièrement l'article 2 « Responsabilités ».

Le présent règlement a été soumis au Conseil d'Administration et approuvé au cours de la réunion du 4 avril 2018.

H. EBEL Présidente.